

**8-4.02            DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL**

**8-4.02.01**    Aux fins du présent article, un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :

- a) le début de l'année de travail;
- b) la répartition en différentes étapes des jours devant être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
- c) la répartition des autres jours ouvrables;
- d) les congés fériés, statutaires et autres congés;
- e) la fin de l'année scolaire.

**8-4.02.02**    La commission et le syndicat forment un comité paritaire composé de représentantes et de représentants de chaque partie. Chacune désigne au moins 3 et au plus 6 membres. Le comité élabore un projet de calendrier scolaire, en conformité avec les régimes pédagogiques et la clause 8-4.02.04.

**8-4.02.03**    Pour la durée de la présente convention, les enseignantes et les enseignants bénéficient des congés fériés suivants :

- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la veille, le jour et le lendemain de Noël et du jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste).

**8-4.02.04**    Lors d'une première réunion tenue avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la commission soumet au syndicat un projet de calendrier pour l'année suivante en tenant compte :

- a) de 200 jours de travail pour les enseignantes et les enseignants;
- b) de 186 jours de présence pour les élèves dont 6 jours sont prévus pour des événements mentionnés à la clause 5-11.08 de la présente convention. Les jours, non utilisés en ce sens, seront convertis en journées mobiles de planification et utilisés au niveau de l'école;
- c) des congés prévus à la clause 8-4.02.03.

**8-4.02.05** Si, lors de la ou des rencontres prévues à la clause 8-4.02.04, il n'y a pas d'entente, les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants doivent faire leurs recommandations dans les 30 jours qui suivent.

Lorsque la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants, elle est tenue de donner par écrit les raisons qui motivent sa position.

**8-4.02.06** Dans le cadre des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, la commission reconnaît aux enseignantes et aux enseignants le besoin de planification personnelle ou d'équipe.

**8-4.02.07** Tout déplacement de l'une ou l'autre des journées de travail des enseignantes et des enseignants prévues au calendrier officiel devra faire l'objet d'entente entre les 2 parties.

Tout changement majeur à la philosophie de base du calendrier scolaire officiel devra faire l'objet d'une entente entre les 2 parties.

**[A.L.]**

**8-5.02**

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 5-3.21, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à 5-3.21.5.03 B) 2) et 3) sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

**[A.L.]**

**8-5.03**

- A) Les 32 heures de travail prévues à 8-5.01 se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école sous réserve de 5-3.21.

Si nécessaire, l'horaire hebdomadaire de 35 heures est modifié afin de permettre la semaine de travail convenue selon les modalités prévues à 8-5.02. Cependant, la moyenne annuelle de l'horaire hebdomadaire de travail ne peut excéder 35 heures pour une semaine de 5 jours.

**8-6.05**      **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE  
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

**8-6.05.01**      L'enseignante ou l'enseignant effectue efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

La présence de l'enseignante ou de l'enseignant pour effectuer ces surveillances ne peut normalement pas être requise pour plus de 5 minutes par surveillance.

Ces surveillances confiées à une enseignante ou à un enseignant doivent précéder ou suivre immédiatement une période de présence avec les élèves, à moins d'entente différente entre les parties.

**[A.L.]**

**8-7.05**

**PÉRIODE DE REPAS**

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas.

Malgré ce qui précède, la direction d'une école peut, pour des fins d'organisation du transport scolaire, convenir avec les enseignantes et les enseignants de l'école d'une période de repas de moins de 75 minutes.

**8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

**8-7.09.01** Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés aller-retour selon le taux en vigueur à la commission pour l'ensemble du personnel.

**8-7.09.02** Le remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues à la clause 6-9.06.

**8-7.09.03** Avant le 15 octobre, une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause reçoit de la commission :

- a) une carte indiquant les distances entre les écoles;
- b) un calcul détaillé de ses frais de déplacement régulier.

### **8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
  - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces réunions se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante et l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée de cette réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment

convenu entre la direction de l'école et l'enseignante et l'enseignant.

#### **8-7.11 SUPPLÉANCE**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à la leçon qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
- 5) par une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

De plus, au secondaire, pour parer à toute situation d'urgence, la direction, après consultation du CPEE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants de l'école d'un traitement équitable dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ainsi que de la reconnaissance de cette fonction à la tâche.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la 3<sup>e</sup> journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.